



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/392/A
Date du prononcé 12 janvier 2023
Numéro du rôle 2022/AN/3 & 2022/AN/9
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ M A Et M A C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés — chômage — cohabitation — activité accessoire/occasionnelle
--

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

partie appelante, ci-après l'ONEM

ayant pour conseil Maître AH, avocat et ayant comparu par Maître V T

CONTRE :

Madame A M,

partie intimée, ci-après dénommée Madame M.,

ayant comparu par son conseil Maître P V, avocat

ET ENCORE :

Madame A M,

partie appelante, ci-après dénommée Madame M.,

ayant comparu par son conseil Maître P V, avocat

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

partie intimée, ci-après l'ONEM

ayant pour conseil Maître A H, avocat et ayant comparu par Maître V T

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} décembre 2022, et notamment :

Dans la cause portant le numéro de rôle 2022/AN/3

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 20/392/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 11 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2022 ;
- L'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 15 février 2022 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 octobre 2022 ;
- Les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 16 mai et 15 septembre 2022 ;
- Les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la cour le 16 août 2022 ;
- L'état de dépens actualisé de la partie intimée déposé à l'audience du 1^{er} décembre 2022.

Dans la cause portant le numéro de rôle 2022/AN/9

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 20/392/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 19 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 janvier 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2022 ;
- L'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 15 février 2022 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 octobre 2022 ;
- Les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la cour le 16 août 2022 ;
- Les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la cour respectivement les 16 mai et 15 septembre 2022 ainsi que son dossier de pièces déposé le 16 septembre 2022 ;
- L'état de dépens actualisé de la partie appelante déposé à l'audience du 1^{er} décembre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1^{er} décembre 2022.

Monsieur M S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 28 novembre 2022, a donné après la clôture des débats à l'audience publique du 1^{er} décembre 2022 son avis oralement en langue française, auquel le conseil de Madame M. a répliqué oralement.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 8 mai 2020, Madame M. a contesté :

- Une décision du 20 février 2020 par laquelle l'ONEM :
 - L'exclut à partir du 15 janvier 2018 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant, sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - Récupère les allocations qu'elle a perçues indûment à partir du 15 janvier 2018 pour la différence entre les allocations perçues et celles qui lui sont dues, sur pied des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité ;
 - L'exclut du droit aux allocations à partir du 24 février 2020 pendant une période de 10 semaines sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal précité.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 110 et 114 (...) :
(...) Sur le formulaire de déclaration C1 du 19.01.2018, vous avez déclaré habiter seule.
Sur la base de cette déclaration, vous avez continué à percevoir des allocations comme travailleur isolé.
Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle que l'intérieur de votre habitation est inhabitable et totalement en travaux ; il n'y a pas de cuisine, la salle de bain n'est pas utilisable et la chambre est aménagée en mode dépannage. Les factures de l'essence, de l'eau, du mazout, pour l'assurance incendie et celles relatives aux travaux sont pour la plupart adressées au domicile de Monsieur H., un ami, à l'adresse Clos B. à Wépion. Les factures d'architecte sont adressées à votre nom, mais au domicile de Monsieur H. Les consommations d'eau et d'électricité liées à votre domicile sont nettement inférieures à la consommation moyenne. Vous déclariez au contrôleur social en date des 25.09.2019 et 01.10.2019 ne pas habiter chez vous pour le moment à cause des travaux et que vous n'y étiez présente que pour exercer votre activité professionnelle. Vous avez acheté votre habitation en copropriété avec Monsieur H. et vous déclariez également habiter et vous laver épisodiquement à son domicile, vous vous occupez de son linge à son domicile ou chez votre mère et mangez chez lui. Vous disposez également de l'usufruit de son bien.*

- Par conséquent, à partir du 15.01.2018, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant au motif que votre résidence habituelle se situe au domicile de Monsieur H. (...).*
- *En ce qui concerne la sanction administrative (...):*
Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.
Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement peut être exclu du bénéfice des allocations durant 8 semaines au moins et 13 semaines au plus (...).
Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 10 semaines eu égard au fait que, bénéficiant régulièrement d'allocations de chômage, vous étiez censée ne pas ignorer l'importance de déclarer correctement votre situation personnelle et familiale ; vu l'importance de la période infractionnelle.
 - *En ce qui concerne la récupération :*
Toute somme perçue indûment doit être remboursée (...).
Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 15.01.2018 doivent être récupérées pour la différence entre les allocations perçues et celles qui vous sont dues (...)

Le formulaire C31 établi en exécution de cette décision fait état d'un montant de la récupération s'élevant à la somme de 9 499,84 € pour la période du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2020.

- Une décision du même jour par laquelle l'ONEM :
 - L'exclut du bénéfice des allocations pour différentes périodes à partir du 11 janvier 2016 et jusqu'au 18 septembre 2019, sur pied des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
 - Récupère les allocations qu'elle a perçues indûment en application de la prescription de trois ans à partir du mois de décembre 2016 sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal précité ;
 - L'exclut du droit aux allocations à partir du 24 février 2020 pendant une période de 8 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal précité.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 [...] :*
[...] Par lettre du 24/11/2008, je vous autorisais à exercer une activité accessoire de conseillère conjugale et familiale pendant votre chômage.
Il ressort d'une enquête effectuée par notre service contrôle que vous n'avez pas respecté les dispositions réglementaires relatives à la tenue de la carte de contrôle, à savoir que vous n'avez apposé aucune mention sur ladite carte

pour les jours au cours desquels vous avez exercé votre activité accessoire la semaine en journée et durant certains week-ends.

Il y a lieu de considérer que les démarches qui concourent à l'exercice de votre activité telles que les achats/ventes, prises de rendez-vous, formations, réunions... font partie intégrante de celle-ci.

[...]

Ces activités peuvent être intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et de services et ne sont pas limitées à la gestion normale des biens propres. Ces activités que vous avez effectuées doivent donc être considérées comme un travail au sens de l'article 45.

Étant donné que [...] vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour les journées de travail concernées.

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 [...] :*

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit [...] compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEM [...]. Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle pour les journées susmentionnées.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour les journées de travail concernées.

- *En ce qui concerne la récupération :*

Toute somme perçue indûment doit être remboursée [...].

Le droit de l'ONEM d'ordonner la récupération des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué [...]

Par conséquent, les allocations peuvent être récupérées à partir du 01/12/2016 [...].

- *En ce qui concerne la sanction administrative [...] :*

Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle à l'encre indélébile conformément aux directives données par l'ONEM peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus [...].

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 8 semaines, compte tenu de vos explications et de l'absence d'antécédent pour un fait de cette nature, mais également de l'importance de la période infractionnelle.

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Madame M. que celle-ci lui est redevable de la somme de 3 658,44 €, correspondant à 92 allocations, pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 25 septembre 2019.

Par conclusions du 8 mars 2021, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame M. à lui rembourser la somme provisionnelle de 9 499,84 € évaluée à 11 000 €.

Par jugement du 16 décembre 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- L'ONEM dispose effectivement d'éléments concrets précis et concordants mettant en doute la qualité de travailleur isolé dans le chef de Madame M. ;
- Les éléments avancés par Madame M. ne sont pas suffisants pour prouver la qualité de travailleur isolé dans son chef ;
- En conséquence, la cohabitation au sens de la réglementation du chômage est avérée en l'espèce, et l'exclusion du droit aux allocations de chômage est justifiée ;
- La fausseté de la déclaration de situation familiale de Madame M. est avérée et empêche qu'elle soit considérée comme ayant été de bonne foi, la récupération ne devant donc pas être limitée aux 150 dernières allocations de chômage perçues ;
- La durée de la sanction administrative prise sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 peut être ramenée à 7 semaines compte tenu de l'absence d'antécédent ;
- Madame M. a perçu 3 allocations indues du fait de ses activités de conseillère conjugale et familiale ;
- La durée de la sanction administrative prise sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 peut être ramenée à 5 semaines compte tenu de l'absence d'antécédent ;
- La demande formulée à titre infiniment subsidiaire par Madame M. à pouvoir bénéficier de termes et délais de 20 € par mois ne peut être rencontrée vu l'insuffisance de la proposition ;
- Au vu de ce qui précède, l'action reconventionnelle de l'ONEM est fondée intégralement.

Les premiers juges ont dès lors :

- Dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- Confirmé les décisions de l'ONEM du 20 février 2020 sous les émendations que la récupération portée par la seconde décision est limitée à 3 allocations de chômage perçues indûment, et que les sanctions administratives sont ramenées à 7 et 5 semaines d'exclusion ;
- Dit l'action reconventionnelle recevable et fondée ;
- Condamné Madame M. à rembourser les allocations de chômage indûment perçues à partir du 15 janvier 2018, soit un montant de 9 499,84 € ;

- Condamné l'ONEM aux dépens de Madame M., liquidés à la somme de 218,64 € étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame M. sollicite :

- À titre principal :
 - L'annulation et/ou la réformation des décisions de l'ONEM du 20 février 2020 en toutes leurs dispositions ;
 - Qu'il soit dit pour droit que Madame M. pouvait bénéficier d'allocations de chômage au taux « isolé » depuis le 15 janvier 2018 ;
 - Qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de l'exclure du droit aux allocations pendant 18 semaines ;
- À titre subsidiaire :
 - Le remplacement de la sanction d'exclusion par un avertissement, que lui soit alloué un sursis total ou partiel, ou plus subsidiairement que sa durée soit réduite au minimum légal ;
 - Que lui soient alloués des termes et délais de 50 € par mois ;
- La condamnation de l'ONEM aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Par son appel, l'ONEM sollicite pour sa part :

- La confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il réduit la sanction administrative de 10 semaines d'exclusion à 7 semaines dans le cadre de la décision relative à la situation familiale de Madame M. ;
- Le rétablissement de la sanction administrative de 10 semaines d'exclusion ;
- Qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS ET LA JONCTION DES CAUSES EN RAISON D'UN LIEN DE CONNEXITÉ

Le jugement du 16 décembre 2021 a été notifié aux parties par le greffe du tribunal du travail le 23 décembre 2021. Les appels formés les 11 et 19 janvier 2021 l'ont été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

Les appels sont recevables.

Le juge du fond dispose d'une compétence d'appréciation souveraine pour constater l'existence ou non, d'un lien de connexité¹.

L'article 856 du Code judiciaire est libellé en ces termes :

« En cas de litispendance ou de connexité, la demande de renvoi doit être formée conformément aux règles énoncées aux articles 854 et 855. Si les causes connexes sont pendantes, devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office » ;

L'article 30 du Code judiciaire précise :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes portant les numéros de rôle 2022/AN/3 et 2022/AN/9.

III. LES FAITS

Madame M., née le XX XX 1963, divorcée, de nationalité belge, émargeant au chômage depuis 2008, a été autorisée par l'ONEM en date du 24 novembre 2008 à exercer une activité accessoire de conseillère conjugale et familiale pour son propre compte pendant son chômage le vendredi avant 7 h. et après 18 h. et le samedi, ainsi que du lundi au jeudi et le dimanche, étant précisé que lorsqu'elle exerce cette activité le samedi et/ou un dimanche, ainsi que si elle l'exerce occasionnellement en semaine entre 7 h et 18 h, elle est tenue avant de commencer l'activité, de noircir à l'encre indélébile la case correspondant à ce jour de travail.

Par formulaire C1 du 16 janvier 2018, Madame M. a déclaré habiter seule à partir du 15 janvier 2018,

Le 25 septembre 2019, vers midi, l'ONEM a procédé à une visite domiciliaire par consentement au domicile de Madame M., essentiellement dans la partie professionnelle de celui-ci, le reste étant en travaux.

À cette occasion, Madame M. déclarera notamment : « [...] Vous constatez que mon habitation est en travaux et je vous explique que je suis ici en journée pour lancer mon activité professionnelle, mais je dors pour le moment chez ma maman ou ma sœur [...] ».

¹ Cass., 25 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 279

Le 1^{er} octobre 2019, Madame M. a été entendue au bureau du chômage en ce qui concerne l'exercice de son activité d'indépendant à titre complémentaire, et fournira toute une série de documents : comptabilité et pièces y afférentes, factures, agendas, folders, etc. Elle déclarera par ailleurs notamment que : « [...] Vous me demandez si je suis présente à mon cabinet tous les jours. Je n'y suis pas tous les jours, mais j'étais présente le jour de votre venue, car je préparais mes cours. J'y suis essentiellement le soir quand je travaille. Je ne dors pas là pour le moment. Je m'y trouve donc uniquement pour des raisons professionnelles. [...] »

Le 29 novembre 2019, l'ONEM procédera à une nouvelle visite domiciliaire, à la suite de laquelle le 12 décembre 2019, Madame M. sera entendue au bureau du chômage en ce qui concerne sa situation familiale et son domicile et déclarera :

« Vous me demandez l'acte d'achat de mon domicile depuis le 15/01/2018 sis
et me demandez quel est l'historique de ma domiciliation en ces lieux. Je vous présente l'acte d'achat de la maison [...]. Il est daté du 9 janvier 2018. J'ai emménagé dans la maison en janvier 2018, je ne sais pas vous donner une date précise, après un bon nettoyage, il était habitable. L'agent de police est venu le 10 février 2018, je me trouvais à mon domicile avec ma maman. Je vous confirme que ma déclaration qui dit que j'habite à cette adresse depuis le 15/01/2018 est correcte. J'y habite depuis que je l'ai achetée, mais de manière plus partielle depuis septembre 2018, je veux dire par là qu'un ami de longue date qui a eu un accident m'a demandé de l'aide et de venir l'assister de manière épisodique. Monsieur est [Monsieur H.] et est domicilié pas très loin de chez moi. Je faisais ses courses, j'allais à la pharmacie et j'ai pu loger chez lui environ 3 nuits par semaine, puis ça s'est espacé. J'y suis retourné en mai de cette année, car il a à nouveau eu besoin de moi à la demande (ça pouvait être 3x, 2x selon ses besoins). Les travaux dans la maison ont commencé [...] en avril 2018. Je vous explique que j'ai vécu à l'étage à partir d'avril 2018, mais pas de manière permanente. À partir de ce moment-là, je mangeais régulièrement chez mon ami [Monsieur H.], je dormais en partie chez moi. Je faisais ma toilette dans la salle de bain et si j'étais chez [Monsieur H.], j'utilisais sa salle de bain privée et quand j'étais chez ma mère, j'utilisais sa douche. Vous me demandez de quand à quand je me trouvais effectivement à mon domicile pour y dormir. Je ne saurai pas répondre à cette question, je ne m'en souviens pas avec précision. Mon cabinet professionnel est effectif et j'y reçois mes clients depuis septembre 2018, je pense. Vous me demandez comment je fais pour vivre avec 5 m3 d'eau depuis janvier 2018. Je vous explique que la baignoire ne fonctionne pas et que j'utilise l'évier. Les éléments au sein de la maison qui consomment de l'eau sont les machines à café, il y a un évier dans les WC de mon cabinet et un dans la buanderie. [...] Je n'ai pas de machine à laver. Je fais mes lessives chez [Monsieur H.] ou chez maman. Ma maman n'est pas trop en bonne santé. Monsieur H. est pensionné tout comme ma maman. Ma sœur habite Liège et je n'y vais que très occasionnellement y dormir. Je ne suis pas en mesure de quantifier le nombre de fois où j'ai dormi

effectivement chez moi ou ailleurs. Dans l'acte, Monsieur H. se retrouve comme propriétaire. Je vous explique que j'ai revendu mon ancienne maison pour des raisons de sécurité. Il a investi dans le nouveau bien que j'ai acheté et il est donc copropriétaire à raison de 35 % en pleine propriété. Au moment de l'achat, nous étions séparés. J'ai été en couple avec Monsieur H. Je suis usufruitière de la maison. [...] Le mode de chauffage pour la maison [...] est le mazout. Je vous présente les factures [...]. L'ensemble des consommations, eau et électricité sont mises dans mes activités professionnelles. [...] J'ai une ligne internet et je vous remets les factures concernant cela. C'est moi qui rembourse le crédit logement complètement. Il s'élève à 180,51 €/mois. C'est moi qui paie également les charges et tout est à mon nom seul. Concernant les travaux de mon habitation, je vous informe que ce sont des entreprises. Les travaux d'électricité ont été effectués par mon ami [Monsieur H.], avant sa chute. Je ne sais pas vous dire combien de temps ont duré les travaux, lui saura vous le dire. J'ai fait appel à un architecte pour mes travaux. Il s'agit plus précisément de Madame V. Ils ont juste réalisé les plans pour les travaux. Dès la remise des clés, les travaux ont commencé. On a commencé par descendre la chaudière, puis l'isolation. On a fait le cabinet en priorité. Ma baignoire n'est pas raccordée et n'a jamais été utilisée. Les repas sont pris à l'extérieur. Je les prends régulièrement chez [Monsieur H.] et j'achète des plats à réchauffer chez Match. Je ne pars jamais à l'étranger. [...] Je précise que je remets en effet l'ensemble de mes factures à mon comptable qui s'occupe des comptes de mon activité professionnelle, mais je ne sais pas de quelle manière il ventile ces factures. Je précise que sur la mention je suis en couple avec Monsieur H., il ne s'agissait pas de vivre avec lui, il était mon amant et j'ai rompu avec lui en 2008, mais nous sommes restés très bons amis. »

Madame M. sera encore entendue au bureau du chômage le 6 février 2020, et déclarera alors :

« [...] Dans mon esprit et selon ce que la CAPAC m'avait dit, je devais cocher la carte de contrôle lors de prestations effectives de l'activité avec rémunération. Madame G. m'a dit que je devais également renseigner diverses choses telles que l'achat d'essence ou le fait d'assister à une formation-livre-ordinateur. Je n'ai pas fait le lien entre ces achats et mon activité accessoire. Vous m'informez du fait que vous allez m'envoyer une liste reprenant l'ensemble des jours pour lesquels je n'ai pas biffé ma carte lors d'activités qui concourent à l'exercice de mon activité accessoire de conseillère conjugale. Je compte réagir à cette liste. Lors du passage du contrôleur à mon domicile j'étais en train de recevoir un client et il a été constaté que le rez-de-chaussée était en travaux. Il faut comprendre que je vis à l'étage où il y a une salle de bain et deux chambres à coucher. Je dispose d'un petit four, mais je mange souvent à l'extérieur. Je conteste habiter chez Monsieur H. Depuis mon divorce en 1993 j'ai déménagé à plusieurs reprises et j'ai toujours habité seule, car je tiens à ma liberté. Il est vrai que depuis l'accident de Monsieur H., chute dans son escalier en septembre

2018, il a été fortement atteint et est resté à l'hôpital pendant 3 mois avec une rééducation après l'hôpital. Il devait être soigné par le corps médical à son domicile. Il a été réopéré par après à l'épaule. Étant un ancien ami, je l'ai aidé en dormant quelques nuits par semaine, car sa situation nécessitait une aide ponctuelle, mais je ne restais pas là, car je devais aussi être à mon domicile pour les ouvriers du fait des travaux. Il faut savoir que lorsque j'ai vendu mon ancien domicile situé à Wépion (petite maison) je n'ai pas obtenu l'argent escompté et il me manquait 50 000 € pour l'achat et faire les travaux à mon habitation actuelle... Comme c'est Monsieur H. qui m'avait un peu poussé à vendre pour ma propre sécurité à cause de voisins agressifs et qu'il me manquait de l'argent pour l'achat et les travaux, Monsieur H. s'est proposé pour m'aider, car il se sentait responsable de la situation. Je conteste le fait que le contrôleur estime que mon domicile actuel n'est pas habitable. Au début je résidais en bas avant les travaux et depuis je réside à l'étage. Je me rends régulièrement chez Monsieur H. pour partager un repas et rendre visite. Il m'arrive de rester certains week-ends et parfois en semaine vu son état de santé. La copropriété ne concerne que l'aspect financier et n'est pas constitutive d'une cohabitation. Cette situation est tout à fait provisoire le temps que Monsieur H. soit réhabilité physiquement ; il a d'ailleurs toujours habité seul et compte le rester. »

Depuis le 1^{er} avril 2021, Madame M. bénéficie à nouveau d'allocations au taux isolé.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Madame M.

Madame M. fait valoir en substance que :

- S'agissant de la cohabitation :
 - Elle a toujours vécu seule depuis son divorce en 1993, et a toujours assumé seule ses propres dépenses de ménage, de manière autonome ainsi qu'il résulte de ses extraits de compte des années 2018 et 2019 ;
 - Elle produit des attestations de voisins qui confirment qu'elle résidait bien à l'adresse déclarée ;
 - Les travaux en cours de réalisation au rez-de-chaussée de son domicile ne l'ont pas empêchée de vivre à l'étage, même si cette occupation était peu confortable en raison des travaux, ainsi qu'il ressort des photos du bien ;
 - Sa consommation d'électricité se situe dans la partie basse de la fourchette moyenne, tandis que s'agissant de l'eau, il fut constaté par hasard que le compteur ne tournait pas parce qu'apparemment encrassé et bloqué par du sable, et pour le surplus elle faisait simplement attention à sa consommation d'eau ;

- Elle se rendait régulièrement chez Monsieur H., alors en convalescence, pour l'aider dans certaines tâches ménagères, et comme sa propre maison était en travaux, elle profitait des commodités pour faire son linge, sa toilette, etc. ;
- La copropriété n'implique pas la vie sous le même toit : Monsieur H. a participé financièrement à l'achat de l'immeuble parce que le prix de vente de sa propriété antérieure ne lui permettait pas d'assumer seule la totalité du coût de l'achat afin de l'aider, et a investi dans la maison comme copropriétaire, notamment par la prise en charge de certains travaux, mais il n'a jamais été dans leur intention de vivre ensemble ;
- L'enquête de l'ONEM n'apporte aucun élément concret de cohabitation : aucun élément du dossier administratif ne donne à penser que celle-ci a partagé son domicile avec quelqu'un d'autre, alors que l'enquête sociale de l'ONEM n'a jamais porté sur le domicile ou les dépenses de Monsieur H., qui n'a jamais été convoqué à l'ONEM ;
- L'ONEM dénature les propos qu'elle a tenus lors de ses auditions ;
- S'agissant de la période litigieuse, l'ONEM la fait débuter au 15 janvier 2018, alors que les travaux de rénovation ont commencé fin mars – début avril 2018 ;
- À titre subsidiaire, il y a lieu à limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation compte tenu de sa bonne foi : elle a pu légitimement penser qu'elle pouvait percevoir des allocations vu la situation particulière qui l'a amenée à aider Monsieur H. ;
- La sanction est sans fondement à titre principal, et à titre subsidiaire, au vu de l'absence d'antécédent et de sa bonne foi, doit être remplacée par un avertissement, un sursis total ou partiel, voire être fixée au minimum de 4 semaines ;
- S'agissant de l'activité accessoire :
 - Elle conteste les 3 journées retenues par les premiers juges : le samedi 19 mars 2016 était une journée de formation et non de prestation, le samedi 8 octobre 2016 elle n'a reçu personne, car les 2 clients attendus ont tous deux annulé, et le 2 septembre 2019 était un moment de socialisation, en dehors de toute forme de rémunération (rentrée générale de l'IPFS, où il lui arrive de donner cours) ;
 - Sa bonne foi est établie en l'espèce, puisqu'elle a pleinement collaboré à l'instruction du dossier, en conséquence de quoi il y a lieu de limiter la récupération des allocations aux revenus tirés de son activité, en application de l'article 169, alinéa 5 ;
 - La sanction est sans fondement à titre principal, et à titre subsidiaire, au vu de l'absence d'antécédent et de sa bonne foi, doit être remplacée par un avertissement, un sursis total ou partiel, voire être fixée au minimum légal ;
- À titre infiniment subsidiaire, compte tenu de sa bonne foi, elle sollicite des termes et délais de 50 € par mois.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Il ressort des éléments produits aux débats que Madame M. ne vivait pas à l'adresse déclarée et était régulièrement présente chez Monsieur H. avec qui elle partage des intérêts communs ;
- C'est à bon droit que le premier juge a retenu que les éléments avancés par Madame M. n'étaient pas suffisants pour prouver sa qualité de travailleur isolé ;
- La fausseté de sa déclaration du 16 janvier 2018 étant avérée, Madame M. ne peut être considérée comme étant de bonne foi, de sorte qu'il n'y a pas lieu de limiter la récupération ;
- La sanction minimale à cet égard est depuis le 19 février 2018 de 8 semaines et non plus de 4 semaines, or l'infraction s'est poursuivie au-delà de cette date, en conséquence de quoi le premier juge ne pouvait réduire la sanction à 7 semaines ;
- En outre, la sanction d'exclusion de 10 semaines prononcée par le directeur du bureau de chômage était conforme à la réglementation, dûment motivée et parfaitement proportionnée à l'infraction commise, de sorte qu'il y a lieu de la rétablir ;
- Quant à l'activité accessoire, Madame M. n'ayant pas biffé sa carte de contrôle quand elle a effectué des achats ou certaines prestations en journée, et ce à tout le moins à 3 reprises, le jugement doit être confirmé : la journée d'étude du 19 mars 2016 est en lien avec l'activité exercée par Madame M. et devait donc faire l'objet d'une biffure sur la carte de contrôle, de même que les dates du 8 octobre 2016 et du 2 septembre 2019 qui correspondent à des journées de travail ;
- Quant aux termes et délais sollicités, Madame M. ne démontre pas être malheureuse et de bonne foi, et sa proposition est déraisonnable puisqu'elle impliquerait un remboursement en plus de 41 ans [sic].

3. La décision de la cour du travail

3.1. Quant à la qualité de travailleur isolé ou de travailleur cohabitant de Madame M. et ses conséquences

a) Textes et principes applicables

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories familiales à considérer étant celles du travailleur cohabitant et du travailleur isolé.

Le travailleur isolé est celui qui habite seul.

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose que, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier². Il s'agit de constater une « communauté domestique », sans intervention du critère affectif qui peut toutefois être un indice d'une vie commune³.

La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations de chômage (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal) repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales et donc d'un droit subjectif et qui est demandeur en justice⁴.

À cet égard, le § 4 de l'article 110 dispose que « le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas à l'ONEM de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée, mais l'existence d'un motif légal de révision.

Au regard de l'article 149 de l'arrêté royal, l'ONEM peut notamment revoir une décision en cas de constat d'une déclaration inexacte ou d'une omission de déclaration qui ont une incidence sur les droits de la personne.

² Cass., 22 janvier 2018, RG n° S.17.0024.F/9

³ C. trav. Liège, division Namur, 3 décembre 2019, RG 2017/AN/98 ; C. trav. Liège, division Namur, 12 décembre 2019, RG 2019/AN/20.

⁴ H. Mormont., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », *R.D.S.-T.S.R.*, 2013/2, p. 381 et s.

L'article 149 de l'arrêté royal énumère les cas de révision de décision ou de droit aux allocations à l'initiative du directeur dont, en son point 3°, la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités.

Cette rétroactivité n'empêche toutefois pas l'application des règles en matière de prescription, l'article 149, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoyant que les révisions visées par l'article 149 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise.

Le délai de prescription est en principe de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur.

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

L'article 153 de l'arrêté royal prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés⁵.

L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés. (...)* ».

b) Application

Compte tenu des principes dégagés ci-dessus, la charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'ONEM et le chômeur :

- Le chômeur fait la déclaration de sa situation personnelle ;
- Si l'ONEM dispose d'indices sérieux selon lesquels cette déclaration n'est pas conforme à la réalité, il peut prendre une décision de révision ;
- Vu ces indices, c'est au chômeur qu'il appartient de démontrer l'absence du motif de révision.

En l'espèce, la cour estime que l'ONEM disposait effectivement d'indices sérieux selon lesquels la déclaration de situation personnelle du 16 janvier 2018 de Madame M., où elle déclare habiter seule Chemin V. à Wépion, n'était pas conforme à la réalité :

- Les propres déclarations de Madame M., effectuées *in tempore non suspecto* :
 - Le 25 septembre 2019 : « [...] Vous constatez que mon habitation est en travaux et je vous explique que je suis ici en journée pour lancer mon activité professionnelle, mais je dors pour le moment chez ma maman ou ma sœur [...] »
 - Le 1^{er} octobre 2019 : « [...] Vous me demandez si je suis présente à mon cabinet tous les jours. Je n'y suis pas tous les jours, mais j'étais présente le jour de votre venue, car je préparais mes cours. J'y suis essentiellement le soir quand je travaille. Je ne dors pas là pour le moment. Je m'y trouve donc uniquement pour des raisons professionnelles [...] »

Il ressort en outre des déclarations ultérieures faites par Madame M. au bureau du chômage les 12 décembre 2019 et 6 février 2020, reprises ci-dessus, que Madame M. a, à tout le moins, reconnu habiter à son adresse officielle de manière partielle depuis septembre 2018, se rendre régulièrement au domicile de Monsieur H., y prendre régulièrement des repas, y dormir, et y faire ses lessives, ainsi que faire les courses de celui-ci.

- Les constats réalisés lors des visites domiciliaires :
 - Le 25 septembre 2019 : « [...] Après avoir réalisé les démarches d'autorisation, nous entrons dans son domicile. Nous constatons que le domicile n'est pas

⁵ H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, pp. 348 et s. ; Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807.

habitable, car en travaux. Après avoir traversé la partie travaux, nous accédons à la partie professionnelle. [...]

- Le 29 novembre 2019 : *'[...] Nous avons pu constater que le bas du bâtiment est complètement en chantier et est inhabitable. Il n'y a pas de cuisine. À l'étage se trouve une salle de bains avec des produits de soin et d'hygiène de très petites tailles de type échantillons. Il est à noter que les WC de la salle de bain ne sont pas utilisables, car immobilisés avec un gros ruban. Il y a une chambre qui nous est présentée par Madame M. comme la sienne. On y découvre un lit, une petite table sur laquelle il y a un peu de vaisselle, un mini four et une machine à café. Il y a également un petit frigo. Madame nous précise qu'elle ne cuisine pas. Dans sa garde-robe, il y a des vêtements, mais pas autant que ce que compte une garde-robe classique, surtout que Madame est très "coquette". La dernière pièce est une pièce presque vide dans laquelle se trouvent un fer à repasser et une planche.'*
- Les consommations anormalement basses d'eau (5 m3 du 9 janvier 2018 au 16 septembre 2019, alors que la consommation moyenne annuelle pour une personne célibataire est de 34 m3) et d'énergies (882 kWh pour la même période alors que la consommation moyenne annuelle pour une personne célibataire s'élève selon l'ONEM à 1 000 kWh) de Madame M., par ailleurs compatibles avec celles d'un immeuble non habité où s'effectuent des travaux de rénovation ;
- L'envoi de la plupart des factures d'essence, d'eau, de mazout, d'assurance incendie, et de travaux de Madame M. à l'adresse de Monsieur H. ;
- L'achat de l'immeuble où Madame M. est domiciliée en copropriété avec Monsieur H.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que l'ONEM a pris une décision de révision de la situation de Madame M.

Il appartient dès lors à Madame M. de démontrer qu'elle est un travailleur isolé durant la période litigieuse, et donc concrètement, que sa situation ne correspondait pas à celle d'une cohabitation avec Monsieur H.

À l'estime de la cour, ceci n'est pas démontré à suffisance par les éléments qu'elle produit aux débats, soit notamment :

- Les documents relatifs à l'état de santé de Monsieur H. émanant de son médecin traitant et de divers soignants (kinésithérapeutes et infirmiers), le fait que celui-ci durant la période litigieuse ait connu différents problèmes de santé nécessitant des soins et l'aide d'une personne tierce, soit en l'espèce Madame M., n'étant pas incompatible avec l'existence d'une cohabitation entre ces deux personnes ;
- Les attestations de son voisinage, dont le caractère probant est affecté par leur caractère succinct et imprécis, par le fait qu'elles interviennent plusieurs années après les faits, soit le 2 février 2021 pour l'attestation de Madame M. et le 22 janvier 2021 pour l'attestation de Monsieur H., la première faisant mention de la présence régulière de la voiture de

Madame M. devant la maison, de lumière à l'intérieur, de la présence de sacs d'ordures lors des enlèvements hebdomadaires, toutes choses pouvant être expliquées par l'activité que Madame M. exerçait dans la partie professionnelle de l'immeuble, les visites qu'elle indique avoir effectuées à de nombreuses reprises sur le chantier, les travaux eux-mêmes, tandis que dans la seconde Monsieur H. se borne à faire état de ce que passant régulièrement devant l'immeuble, il y a vu la voiture de Madame M. ainsi que, quelquefois, celle-ci ;

- Les extraits de compte bancaire de Madame M. et de Monsieur H. produits aux débats, la cour relevant notamment qu'il n'y apparaît pas de paiements relatifs à des courses destinées à la préparation et la consommation des repas, ou effectuées dans des commerces de proximité à l'exception de l'achat d'essence et quelques frais de librairie pour l'essentiel, ni de retraits en espèces ;
- Une note relative aux travaux et les documents transmis à cet égard à l'auditorat du travail, qui ainsi que ce dernier l'avait fait observer en son courrier à destination du précédent conseil de Madame M., ne permettent pas de démontrer de quand à quand ont duré les travaux, la cour relevant pour sa part qu'ils ne permettent pas d'établir le planning précis des travaux réalisés ;
- Les photographies non datées de l'immeuble produites aux débats par Madame M., qui à l'estime de la cour ne peuvent suffire à remettre en cause les contestations effectuées par les contrôleurs de l'ONEM, par ailleurs corroborées par les propres déclarations faites *in tempore non suspecto* par Madame M.

Par application des règles de droit de la preuve, il y a dès lors lieu de confirmer la décision d'exclusion de l'ONEM du droit au taux isolé de Madame M. durant la période litigieuse et d'octroi du taux cohabitant pour cette même période.

S'agissant de la décision de récupération, l'ONEM n'a pas retenu d'intention frauduleuse dans le chef de Madame M., de sorte que c'est la prescription de 3 ans qui s'applique, et il n'est pas contesté que la récupération de l'indu se situe dans les limites des règles de prescription, de sorte que la décision de l'ONEM à cet égard est également fondée.

La cour ne limitera pas la récupération aux 150 derniers jours sur pied de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Ainsi que dit ci-dessus, pour pouvoir bénéficier de ce texte, Madame M. doit démontrer sa bonne foi, constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement. Il convient donc d'examiner si celle-ci rapporte la preuve qu'au moment où elle a perçu les allocations de chômage litigieuses, elle ne devait pas se rendre compte que celles-ci étaient indues.

Tel n'est pas le cas à l'estime de la cour, Madame M. ayant fait une déclaration inexacte relative à la composition de son ménage, alors qu'elle ne pouvait ignorer que sa situation n'était pas conforme à la réglementation du chômage ni qu'elle n'avait pas droit aux allocations qui lui ont été accordées.

Le décompte de l'ONEM, fait état d'un montant de 9 499,84 € pour la période du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2020, la cour relevant à cet égard qu'en sa déclaration du 12 décembre 2019 au bureau du chômage, reprise *supra*, Madame M. a indiqué que les travaux avaient commencé dès la remise des clés de son immeuble, de sorte que c'est à bon droit que l'ONEM fait débiter la période litigieuse au 15 janvier 2018, alors que pour le surplus le décompte n'est pas contesté et apparaît correct.

En ce qui concerne la demande de termes et délais de Madame M., qui demande à pouvoir se libérer de sa dette par des versements mensuels de 50 €, la cour estime que cette proposition n'est pas raisonnable au vu du délai qui en résulterait pour le remboursement intégral de l'indu, et n'y fera dès lors pas droit.

Quant à la sanction d'exclusion, la cour estime qu'une sanction de 8 semaines est justifiée en l'espèce, au vu de la longueur de la période infractionnelle, de la gravité du manquement, de l'absence de bonne foi de l'intéressée, et de l'absence d'antécédents, l'appel de l'ONEM étant partiellement fondé à cet égard.

3.2. *Quant à l'exclusion sur base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*

a) Textes et principes applicables

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que :

'Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

*1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;
[...]'*

En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, moyennant l'application de l'article 130 du même texte (relatif à la réduction du montant de l'allocation en cas de cumul autorisé), bénéficier d'allocations à la condition :

- Qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
- Qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les 3 mois qui précèdent la demande d'allocations ;

- Qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures, ou les samedis et dimanches ;
- Qu'il ne s'agisse pas d'une activité dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ou dans certains secteurs (industrie hôtelière, industrie du spectacle, etc.)

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

Une distinction doit être opérée entre l'activité exercée « à titre accessoire » et l'activité « occasionnelle ». Cette différence est ainsi décrite par notre cour⁶ :

« Dans le cadre d'un travail accessoire, le chômeur a l'intention de percevoir les allocations de chômage, en ce compris pour les jours où il y a activité. Il ne doit donc pas biffer sa carte de pointage et il perçoit en principe des allocations couvrant même les jours non chômés. Par contre, le chômeur qui exerce une activité occasionnelle doit biffer sa carte de pointage et renonce par le fait même à percevoir des allocations pour le ou les jours considérés. »

L'activité occasionnelle est donc un « travail » au sens de la réglementation du chômage, c'est-à-dire une activité qui ne peut être exercée en cumulant des allocations.

Elle ne doit pas faire l'objet d'une déclaration préalable, mais d'une mention préalable sur la carte de contrôle. Le chômeur n'a pas droit aux allocations pour cette journée d'activité.

Les deux régimes d'activité étant fondamentalement différents, leur application concomitante est admise⁷, pour autant que le chômeur respecte les conditions propres à chaque régime. Ainsi, un chômeur qui déclare exercer une activité accessoire peut aussi l'exercer de manière occasionnelle en dehors du cadre de l'article 48, par exemple, après 7 heures et avant 18 heures. Il doit, dans ce cas, biffer sa carte de contrôle et il ne sera pas indemnisé pour ce jour.

D'autre part, l'article 71 du même arrêté énonce notamment que :

- « Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :*
- 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;*
 - 2° [...]*
 - 3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office ;*
 - 4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;*

⁶ C. trav. Liège (8ème ch.), 24 juin 1988, inéd., RG n° 23 821/95.

⁷ C. trav. Bruxelles (8ème ch.), 8 juin 2011, inéd., RG n° 2010/AB/325.

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement... »

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Son alinéa 5 porte que le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.

Enfin, l'article 154 du même arrêté dispose notamment que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3° ou 4° (...) »

b) Application

Alors que l'ONEM reprochait à Madame M. d'avoir effectué à hauteur de 120 journées des prestations ou des achats en journée sans en avoir fait mention sur sa carte de contrôle, les premiers juges ont considéré que les démarches consistant à prendre de l'essence, à aller à la poste durant les heures d'ouverture ou à acheter des fournitures ne doivent pas être assimilées à des activités interdites.

L'ONEM ne contestant pas cette position du tribunal du travail, le litige porte uniquement sur 3 journées : le 19 mars 2016, le 8 octobre 2016, et le 2 septembre 2019.

La première de ces dates était une journée de formation en lien direct avec l'activité accessoire, pour laquelle Madame M. ne pouvait compte tenu des principes énoncés *supra*, se voir accorder des allocations, et devait en faire mention sur sa carte de contrôle.

S'agissant de la deuxième de ces dates, il résulte de l'examen de l'agenda de Madame M. dont la copie figure au dossier administratif de l'ONEM, que les clients attendus par Madame M. dans le cadre de son activité accessoire ne se sont pas présentés ou ont annulé leur rendez-vous, de sorte qu'aucune activité ne peut être retenue pour cette journée.

Quant à la dernière date, il s'agit de la présence en journée de Madame M. à la rentrée générale de l'IFPS de Namur où celle-ci donnait cours, pour laquelle celle-ci ne pouvait bénéficier d'allocations de chômage et devait en faire mention sur sa carte de contrôle.

S'agissant de la décision de récupération, l'ONEM n'a pas retenu d'intention frauduleuse dans le chef de Madame M. et a tenu compte en sa décision du 20 février 2020 du délai de prescription de trois ans prenant cours, ainsi que le précise l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement indu a été effectué, de sorte que la décision de récupération est fondée pour la seule journée du 2 septembre 2019.

L'appel de Madame M. est par conséquent partiellement fondé.

Il n'y a en revanche pas lieu à l'estime de la cour de faire application de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en l'espèce : Madame M. ne pouvait raisonnablement croire avoir droit aux allocations perçues, ayant été informée par l'ONEM en sa décision d'autorisation d'exercer une activité accessoire du 24 novembre 2008, de son obligation de noircir à l'encre indélébile la case de sa carte de contrôle lorsqu'elle exerce cette activité un samedi et/ou un dimanche, ainsi que dans l'hypothèse où elle l'exerce occasionnellement en semaine entre 7 et 18 h.

Quant à la sanction d'exclusion prise par l'ONEM sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal, la cour estime que c'est à bon droit que les premiers juges ont ramené celle-ci à 5 semaines, au vu de l'absence d'antécédents dans le chef de Madame M., ce *quantum* étant proportionné et adéquat.

4. Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2022/AN/3 et 2022/AN/9, en raison du lien de connexité constaté par la cour, celle-ci faisant application de l'article 30 du Code judiciaire ;

Dit les appels recevables et très partiellement fondés ;

Confirme le jugement entrepris sous les seules émendations que :

- La sanction d'exclusion prise sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'ONEM en sa décision du 20 février 2020 doit être fixée à 8 semaines d'exclusion ;
- La décision de récupération de l'ONEM du 20 février 2020 faisant suite à la décision d'exclusion du bénéfice des allocations sur pied des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, doit être limitée à la journée du 2 septembre 2019 ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Madame M., liquidés à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,

J-F D C, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

E L, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

Assistés de N F, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 12 janvier 2023, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,

N F, greffier,